

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de l'archipel des Gambier pour l'année 1892, s'élevant à la somme de mille cinq francs, vingt centimes, savoir :

Licencés.....	1.000 ^f »
Formules.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 20
	<hr/>
	1.005 ^f 20
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations rurales du même archipel pour l'année 1892, s'élevant au chiffre de mille cinq cent vingt-quatre journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur. p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 152. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai pour l'année 1891.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;